



## R A P P O R T

**du Conseil communal au Conseil général de la Ville de Boudry relatif  
à la création d'un règlement communal d'exécution de la loi sur  
l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds  
communal de l'énergie**

---

### **Résumé**

*Ce rapport est destiné à fixer le règlement d'exécution permettant d'introduire et de percevoir les taxes communales prévues par la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.*

Rapport n° : CG-8710.700-1  
Date : 27.11.2017  
Dicastère : Services industriels

---

## **Table des matières**

Contexte .....	<b>3</b>
Politique énergétique.....	<b>4</b>
Subventions par le programme bâtiment .....	<b>4</b>
Base légale pour la perception des redevances communales .....	<b>4</b>
Projet d'un nouveau règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie .....	<b>5</b>
Projections .....	<b>8</b>
Gros consommateurs .....	<b>9</b>
Conclusion.....	<b>9</b>
Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie.....	<b>10</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## **Contexte**

Le Grand Conseil a adopté le 25 janvier 2017 la nouvelle mouture de la loi neuchâteloise sur l'approvisionnement en électricité. Lors de la même session, le Grand Conseil a avalisé la conception directrice cantonale de l'énergie qui y est liée et qui vise à réduire la consommation d'énergie et à faire progresser les énergies renouvelables.

La nouvelle loi donne la possibilité à l'Etat de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Celle-ci atteindra au maximum 0,3 centime par kilowattheure (ct/kWh) pour l'électricité distribuée en basse tension, et 0,15 ct/kWh pour la moyenne tension. Cette redevance alimentera le fonds cantonal de l'énergie, qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. L'alimentation de ce fonds permet de bénéficier du soutien financier de la Confédération.

La nouvelle loi contribue aussi à renforcer la base légale pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, qui atteindra au maximum 0,8 ct/kWh en basse tension et 0,4 ct/kWh en moyenne tension. Grâce à cette loi, les communes peuvent aussi prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,5 ct/kWh. Si elles renoncent à utiliser cette dernière pour un fonds communal, le montant sera versé au fonds cantonal.

« Globalement, l'enjeu financier est important puisqu'actuellement les deux plus importants distributeurs d'électricité du canton (Viteos et Groupe E) prélèvent une taxe en faveur des communes de 1,4 centime par kWh pour Viteos et de 1,56 centime par kWh en basse tension ou de 0,79 centime par kWh en moyenne tension pour Groupe E. A la demande des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Viteos a souhaité pouvoir percevoir une taxe supplémentaire de 0,5 centime par kWh pour les énergies renouvelables également des consommateurs de ces deux villes. De plus, la ville de Neuchâtel profite d'une ancienne disposition l'autorisant à prélever 0,5 centime par kWh pour la promotion des énergies renouvelables. Ces consommateurs paient donc 1,4 + 0,5 centime par kWh, soit 1,9 centime de taxes. »<sup>1</sup>.

Pour rappel, le précédent projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) a été refusé par le peuple neuchâtelois, le 17 juin 2012 par 57,2% des voix.

Le Conseil d'Etat a, dès lors, revu ce projet de loi avec, comme gros changement, un plafonnement plus bas des redevances prélevées par l'Etat et les communes.

*Comparaison entre les projets de redevances cantonales et communales proposées (1), celle du projet 2011 (2) et la situation en vigueur en 2015*

Redevances maximales (en centime par kWh)	au titre de l'utilisation du domaine public		à vocation énergétique	
	en basse tension	en moyenne tension	en basse tension	en moyenne tension
<b>cantonale</b>				
<b>(1) LAEL 2016</b>			<b>0,30</b>	<b>0,15</b>
<i>(2) LAEL 2011</i>	-	-	0,50	0,50
<i>(3) Situation 2015</i>	-	-	-	-
<b>communales</b>				
<b>(1) LAEL 2016</b>	<b>0,80</b>	<b>0,40</b>	<b>0,50</b>	<b>0,25</b>
<i>(2) LAEL 2011*</i>	1,05	1,05	0,35	0,35
<i>(3) Situation 2015**</i>	1,40	1,40	0,50	0,50

\*Projet LAEL de 2011: redevance communale plafonnée à 1,4 centime par kWh dont le 25% devait être affecté.

\*\*Situation actuelle très disparate

<sup>1</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mai 2016 à l'appui d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), page 10.

La décision du Grand Conseil de revoir les bases légales en matière énergétique et d'approvisionnement en électricité nécessite, dès lors, de mettre en place un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie (art. 17 LAEL).

### **Politique énergétique**

La politique énergétique varie très fortement depuis plusieurs années. Le présent rapport ne vise pas à expliquer dans le détail les différents échelons de la politique énergétique en Suisse. Il y a néanmoins lieu de signaler que le 21 mai 2017, le peuple suisse acceptait à 58.2% une révision totale de la loi sur l'énergie qui vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La construction de nouvelles centrales nucléaires sera en outre interdite.

### **Subventions par le programme bâtiment**

Le programme bâtiment a été mis en place le 1er janvier 2010 par la Confédération et les cantons. Il encourage l'efficacité énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment par le biais de subventions qui proviennent d'un fonds alimenté par la taxe sur le CO<sup>2</sup> et par le fonds cantonal de l'énergie. Entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015, près de 20 millions de francs de subventions provenant de la taxe sur le CO<sup>2</sup> ont été versés aux particuliers, collectivités publiques et entreprises du canton qui ont mené des assainissements de l'enveloppe de leurs bâtiments. Selon le rapport du Conseil d'Etat du 11 mai 2016, ces aides ont généré des investissements d'environ 200 millions de francs, dont près de 90 % ont profité à des entreprises neuchâteloises.

Les subventions sont accordées pour des objets sur territoire neuchâtelois, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Neuchâtel, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO<sup>2</sup> ne peuvent pas bénéficier de subventions.

### **Base légale pour la perception des redevances communales**

Selon l'article 17 de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LAEL), il est possible pour les communes de prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles ont l'obligation de prélever une redevance à vocation énergétique.

#### **Redevance communale     Art. 17**

<sup>1</sup> *Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.*

<sup>2</sup> *La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.*

<sup>3</sup> *La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.*

<sup>4</sup> *La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets*

*communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :*

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;*
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de la LCEn ;*
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;*
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;*
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;*
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;*
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.*

<sup>5</sup> *Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.*

<sup>6</sup> *Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.*

<sup>7</sup> *La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.*

<sup>8</sup> *Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.*

<sup>9</sup> *Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.*

<sup>10</sup> *Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les procédures.*

### **Projet d'un nouveau règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie**

L'Etat de Neuchâtel a transmis à toutes les communes un règlement type. Celui-ci a été adapté selon les spécificités communales notamment le choix du gestionnaire et le fonds communal de l'énergie.

Il vous est proposé, dès lors, un règlement similaire. Les articles sont passés en revue et font l'objet de commentaires.

<p><b>Article 1</b> <b>Gestionnaire de réseau de distribution</b></p>	<p>Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est la société Eli10 SA.</p>
---	---

Cet article confirme qu'Eli10 SA est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal.

<p><b>Article 2</b> <b>Droit applicable</b></p>	<p>Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité. Il en va de même pour les consommateurs qui seraient alimentés par tout autre distributeur ou fournisseur pour des motifs historiques ou techniques.</p>
---	---

A la suite de la consultation du règlement d'exécution de la LAEL, l'Etat a complété la loi (art. 20, al. 1) par rapport à la relation juridique entre le consommateur, le gestionnaire et la commune.

<sup>1</sup>Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

- a. par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune,
- b. par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

<p><b>Article 3</b> <b>Redevance à vocation énergétique</b></p>	<p><sup>1</sup> La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</p>
	<p><sup>2</sup> La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. à 0,5 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</li> <li>2. à 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</li> </ul>
	<p><sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie.</p>

**Article 3, alinéas 1 et 3** : c'est Eli10 SA qui percevra la redevance à vocation énergétique et qui la versera, selon l'article 3.3, au fonds communal de l'énergie. Le produit net indiqué dans l'alinéa 3 présuppose des coûts administratifs pour Eli10 SA qui seront d'environ 2 %. Ce chiffre a été estimé par le canton par rapport au travail administratif effectué par les gestionnaires de réseau de distribution. Il n'est par contre pas prévu de dédommagement sur la perception d'une redevance communale pour l'usage du domaine public.

**Article 3, alinéa 2 (3.2)** : Eli10 SA a établi des projections financières pour la redevance à vocation énergétique.

<p><b>Article 4</b> <b>Fonds communal de l'énergie</b></p>	<p><sup>1</sup> Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.</p> <p><sup>2</sup> Il est affecté aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assainissement énergétiques des bâtiments communaux</li> <li>b. installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux</li> <li>c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup> La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.</p>
--	---

**Article 4, alinéa 1 :** Selon l'article 17 de la LAEL, les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi cantonale.

**Article 4, alinéa 2 :** Ce fonds communal de l'énergie sera affecté à des projets communaux sur les deux types de travaux et installations définis dans cet alinéa ainsi qu'à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Les propriétaires privés pourront continuer à toucher des subventions fédérales et cantonales par le biais du programme bâtiment.

Le Conseil communal souhaite en effet que l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre de ce fonds communal ne concerne que des projets et mesures communaux.

Au niveau des travaux sur les bâtiments communaux, il est important de signaler que depuis sa modification en 2008, l'article 14 al.2 de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBFL) indique que les améliorations énergétiques portées à un immeuble constituent des prestations supplémentaires du bailleur. Le coût des investissements entraînant ces améliorations peut mener à une augmentation des loyers au même titre que les investissements sur un immeuble qui amène des améliorations créant des plus-values. Au contraire, les travaux d'entretien courant qui servent à maintenir l'état de la chose louée ne peuvent être répercutés sur les loyers en tant que tels.

Les améliorations énergétiques suivantes sont reconnues comme étant des prestations supplémentaires :

- Les mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment : isolation thermique en façade ou en toiture et modification des fenêtres ;
- Les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie : installation de vannes thermostatiques ou de compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude, économiseur d'eau, changement des luminaires des communs par des lampes à ampoules économiques ou LED ;
- Les mesures destinées à réduire les émissions des installations techniques : mesures visant à réduire les émissions de substances polluantes, mais pas les travaux relatifs à la simple mise en conformité d'une installation à la législation qui constitue uniquement une suppression du défaut de la chose ;

- Les mesures visant à utiliser les énergies renouvelables : énergie solaire, la pompe à chaleur, les pellets, etc. ;
- Le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation : remplacement d'appareils anciens par des nouveaux, potentiellement moins gourmands en énergie, mais aussi : changement de matériel grand consommateur d'énergie comme les climatiseurs contre d'autres moyens de ventilation.

La mise en place d'une installation de panneaux solaires thermiques pourra être, par exemple, financée par le fonds et répercutée sur les loyers (à contrario, les charges des locataires baisseront).

**Article 4, alinéa 3 :** La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

**Article 4, alinéa 4 :** Conformément à l'article 17 alinéa 6 de la LAEL, les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales.

<p><b>Article 5</b> <b>Redevance pour l'usage du domaine public</b></p>	<p><sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.</p>
	<p><sup>2</sup> La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à 0,8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension</li> <li>b. à 0,4 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Ville et Commune de Boudry.</p>

**Article 5, alinéa 1 :** Eli10 SA est la débitrice de cette redevance basée sur la quantité d'énergie distribuée.

## Projections

Incidences financières sur la commune

Simulation basée sur les kWh distribués en 2016

		Redevances communales			
		domaine public en CHF		à vocation énergétique en CHF	
	kWh (2016)	Max	min	max	min
Boudry BT	19 894 390	159'155	0	99'472	59'683
Boudry MT	11 860 973	47'444	0	29'652	0



### **Gros consommateurs**

Selon l'article 17 alinéa 10 de la LAEL, « *les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation [...]. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol.* »

Dans le cadre de l'exonération cantonale (art. 16 al. 6 LAEL), l'engagement du gros consommateur est plus qu'une promesse qu'il aurait tout loisir de modifier selon son envie. Il s'agit d'une convention sous forme d'un contrat signé avec le chef du département du développement territorial et de l'environnement qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les atteindre dans un délai donné.

La loi cantonale prévoit que ces entreprises pourront aussi être exonérées des éventuelles redevances communales mais, au nom de l'autonomie communale, cette prérogative est laissée à la commune qui décidera selon ses propres priorités.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir adopter le règlement présenté ci-après.

**Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie**

(du 18 décembre 2017)

Le Conseil général de la Ville et Commune de Boudry,  
Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008,  
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL) du 18 octobre 2017,  
Vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2017,

**a r r ê t e**

**Article 1**  
***Gestionnaire de réseau de distribution*** Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est la société Eli10 SA.

**Article 2**  
***Droit applicable*** Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité. Il en va de même pour les consommateurs qui seraient alimentés par tout autre distributeur ou fournisseur pour des motifs historiques ou techniques.

**Article 3**  
***Redevance à vocation énergétique*** <sup>1</sup> La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a. à 0,5 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. à 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie.

**Article 4**  
***Fonds communal de l'énergie*** <sup>1</sup> Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

<sup>2</sup> Il est affecté aux prestations suivantes :

- a. assainissement énergétique des bâtiments communaux
- b. installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux
- c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>3</sup> La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

<sup>4</sup> La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

**Article 5**

***Redevance pour l'usage du domaine public***

<sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a. à 0,8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à 0,4 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Ville et Commune de Boudry.

**Article 6**

***Exonération des gros consommateurs***

<sup>1</sup> Sont exonérés des redevances ci-dessus les gros consommateurs d'électricité au bénéfice d'une décision d'exonération au sens du règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).

<sup>2</sup> Les conditions et la procédure d'exonérations sont définies dans le règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).

**Article 7**

***Perception et opposition***

<sup>1</sup> Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

<sup>2</sup> Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

<sup>4</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

**Article 8**

***Dispositions finales***

<sup>1</sup> le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution.

<sup>3</sup> Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>4</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 27 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

*Daniel Schürch*

*Jean-Michel Buschini*